

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 Avril à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Étaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, Mme Nathalie LURKA, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme TOFFIN, M. Michel BISIAUX, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW, M. Jérôme HERLAUT,

Étaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, M. Pierre BOUREL

Étaient absents non excusés : M. Arnaud LEPROHON, Mme Mathilde MASCLLET,

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Guy COQUELLE, M. Pierre BOUREL donne procuration à M. Aymeric DOLLE, Mme Anne DE RENTY donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Sandrine BILLOIR donne procuration à Mme Annie FRERE

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

24.12 Affectation du résultat de l'exercice 2023

M. Jean-Michel DOLACINSKI, adjoint aux finances, expose à l'assemblée qu'en application de l'instruction budgétaire M 57, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif à la clôture de l'exercice doit faire l'objet d'une affectation.

L'assemblée délibérante peut décider que le résultat soit consacré en tout ou partie soit au financement de la section d'investissement soit à celui de la section de fonctionnement.

Mais le résultat doit en priorité couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement lorsqu'elle présente un besoin de financement.

Le compte administratif de 2023 fait apparaître :

En fonctionnement, un résultat positif de l'exercice de 453 762.51 € et un résultat cumulé de clôture de 1 257 827.51 €, après prise en charge du résultat positif reporté de 2022 soit 864 065.00 €.

En investissement, un résultat négatif de l'exercice de 2 042 601.86 € et un résultat cumulé de clôture négatif de 1 058 539.43 €, après prise en charge du résultat positif reporté de 2022 de 984 062,43 €.

	Dépenses	Recettes
<i>Section de fonctionnement</i>		
Réalisations de l'exercice	3 258 733,76	3 712 496,27
Résultat de l'exercice 2023 (A)		453 762,51
Résultat reporté 2022 – (002) (B)		864 065,00
Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2023 (excédent) (C =A+B)		1 257 827,51

<i>Section d'investissement</i>		
Réalisations de l'exercice	4 352 357,82	2 309 755,96
Résultat de l'exercice 2023 (néгатif) (D)	2 042 601,86	
Solde d'exécution 2022 (positif) – (001) €		984 062,43
Solde d'exécution 2023 (néгатif) (F = D – E) (001)	1 058 539,43	
Restes à réaliser (RAR)	527 500,00	570 000,00
Solde de restes à réaliser (G)		42 500,00
Déficit d'investissement après RAR (I = F + G) (001)	1 016 039.43	

Il est proposé de reporter le résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 1 257 827.51 € de la façon suivante :

- **1 016 039.43 €** au compte 1068 en recette d'investissement,
- **241 788.08 €** en recette de fonctionnement au compte 002.

Il est proposé de reporter le résultat de la section d'investissements d'un montant de **1 058 539.43 €** en dépenses d'investissement au compte 001.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2311-12 et R. 2311-13,

Vu l'instruction comptable résultant de l'arrêté du 27 décembre 2005,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à la majorité, trois contre de Mme DUREUX, MM SPARROW et HERLAUT, la proposition d'affectation du résultat de l'exercice budgétaire de 2023.

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 24.12, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.